

# Le Centre Montagnes Neuchâtelaises

---

## STATUTS

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'adresse indifféremment à une femme ou à un homme.

### I. Dispositions générales

#### Article 1

<sup>1</sup> Le parti Le Centre, Section des Montagnes neuchâtelaises (ci-après : Le Centre Montagnes Neuchâtelaises) est la section pour les anciens districts du Locle et de la Chaux-de-Fonds du Centre Neuchâtel. Il est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Son siège est au domicile du président de la section.

<sup>3</sup> Le Centre Montagnes neuchâtelaises regroupe, sans distinction de confession, les femmes et les hommes qui veulent mettre en pratique les principes sociaux, politiques, économiques et moraux de la Démocratie-chrétienne. Il milite notamment pour le respect de l'individu, de ses droits fondamentaux et démocratiques, ainsi que pour l'avènement d'une société plus juste.

<sup>4</sup> L'association n'a pas de but lucratif.

<sup>5</sup> La responsabilité de ses organes et de ses membres se limite à la fortune sociale de l'association.

<sup>6</sup> Sa durée est indéterminée.

#### Article 2

Le Centre Montagnes neuchâtelaises a pour buts :

- Traiter des questions et problèmes concernant directement ou indirectement les districts du Locle et de la Chaux-de-Fonds.
- Œuvrer en faveur du développement durable, en particulier en assurant l'exploitation de la nature avec ménagement et retenue.
- Propager les principes sociaux et libéraux.
- Poursuivre les buts généraux et particuliers fixés par le Centre suisse et par le Centre Neuchâtel. Des exceptions sont envisageables pour les domaines touchant notamment la sensibilité régionale.
- Informer les électeurs des prises de position du parti et vice-versa.
- Assurer le recrutement de nouveaux membres.
- Encourager la constitution de sections locales.

### **Article 3**

L'action de l'association s'exerce sur le territoire des districts du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

## II. Les membres

### **Article 4**

<sup>1</sup> Peut devenir membre du Centre Montagnes neuchâteloises toute personne d'au moins 16 ans, qui adhère à ses statuts, à son programme et qui veut coopérer à la réalisation de ses objectifs. Il devient automatiquement membre du Centre Neuchâtel.

<sup>2</sup> Toute personne désireuse de devenir membre adresse une demande d'adhésion au président de la section. Ce dernier la transmet au secrétariat cantonal.

<sup>3</sup> Le comité du Centre Montagnes neuchâteloises, puis le comité cantonal, se prononcent sur la demande d'adhésion. En cas de désaccord entre les deux organes, le comité cantonal tranche.

<sup>4</sup> Le candidat est informé par écrit de la décision par le comité du Centre Montagnes neuchâteloises.

### **Article 5**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par écrit au président de section.
- Par l'adhésion à un autre parti.
- Par la candidature sur la liste d'un autre parti ou mouvement.
- Par l'exclusion du Centre Neuchâtel.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels. La personne concernée est informée par écrit de la décision.

<sup>2</sup> L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée du Centre Montagnes neuchâteloises. La personne concernée peut faire recours auprès du comité cantonal.

<sup>3</sup> Le comité du Centre Montagnes neuchâteloises peut proposer au comité cantonal l'exclusion d'un membre du Centre Neuchâtel.

### **Article 6**

<sup>1</sup> Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant correspond à la cotisation cantonale additionnée de celle de la section. Les jeunes en sont exemptés jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 20 ans.

<sup>2</sup> Tout membre a droit à une information régulière sur l'activité du parti.

<sup>3</sup> Tout membre s'efforce de participer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités de la section.

<sup>4</sup>Tout membre a le droit de présenter sa candidature à une élection communale. Pour les élections cantonales et fédérales, il doit correspondre aux critères généraux fixés par le comité cantonal du Centre Neuchâtel et avoir l'aval du comité de section.

#### **Article 7**

<sup>1</sup> La personne qui, sans vouloir devenir membre du Centre Montagnes neuchâteloises, désire participer à ses activités ou le soutenir financièrement a le statut de "membre sympathisant".

<sup>2</sup> "Le membre sympathisant" n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible. Il peut toutefois être convié à diverses manifestations.

<sup>3</sup> "Le membre sympathisant" décide librement de sa contribution financière annuelle, avec cependant un montant minimum de CHF 30.-.

#### **Article 8**

L'assemblée des membres du Centre Montagnes neuchâteloises peut nommer des membres d'honneur.

#### **Article 9**

<sup>1</sup> Le Centre Montagnes neuchâteloises tient un fichier de ses membres et de ses sympathisants.

<sup>2</sup> Le fichier est administré par le secrétariat de la section avec copie au secrétariat cantonal.

### III. Organes et compétences

#### **Article 10**

<sup>1</sup> Les organes du Centre Montagnes neuchâteloises sont :

- L'assemblée des membres de la section ;
- Le comité de la section (ci-après : le comité) ;
- Les vérificateurs des comptes.

<sup>2</sup> Seuls les membres et sympathisants du Centre Montagnes neuchâteloises au sens de l'article 4 des présents statuts peuvent faire partie des organes désignés ; exception faite des vérificateurs de comptes qui devront seulement être membres ou sympathisants du Centre.

#### **A. L'Assemblée des membres de la section**

#### **Article 11**

<sup>1</sup> L'assemblée des membres de la section est le pouvoir suprême, administratif et politique du Centre Montagnes neuchâteloises.

<sup>2</sup> Elle est formée des membres du parti domiciliés politiquement dans les districts du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

<sup>3</sup> Elle se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par année.

<sup>4</sup> Elle est présidée par le président de la section.

<sup>5</sup> L'assemblée peut ne peut valablement délibérer que si de ses membres (hors comité) sont présents.

<sup>6</sup> Elle est convoquée par e-mail, WhatsApp ou tout autre moyen écrit aux membres, contenant l'ordre du jour fixé par le comité de section, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

<sup>7</sup> Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le comité de la section ou par des membres ; il ne peut être fait usage de cette dérogation que pour les affaires exceptionnelles. Le délai de convocation peut être ramené à cinq jours.

## **Article 12**

L'assemblée des membres :

- Décide de la politique de la section en rapport avec les affaires concernant les districts du Locle et de la Chaux-de-Fonds.
- Peut être amené à prendre position lors des votations et élections communales, en informe le Centre Neuchâtel.
- Transmet son avis au Centre Neuchâtel lors des votations et élections cantonales ou fédérales.
- Elit le comité.
- Adopte le rapport annuel du comité de section.
- Adopte les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes.
- Adopte le budget de l'année à venir.
- Fixe les cotisations de section.
- Elit les vérificateurs des comptes.

## **Article 13**

<sup>1</sup> Chaque membre présent à l'Assemblée des membres a droit à une voix.

<sup>2</sup> Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

<sup>3</sup> Les votations se font à main levée. Si un tiers des membres présents en fait la demande expresse, le vote a lieu à bulletin secret.

<sup>4</sup> Les élections se font à bulletin secret.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

## **B. Le comité de la section**

### **Article 14**

Le comité est l'organe directeur du Centre Montagnes neuchâtelaises. Ses fonctions sont entre autres :

- Administrer les affaires courantes du Centre Montagnes neuchâtelaises.
- Diriger la politique de la section.
- Exécuter les décisions de l'assemblée des membres.
- Aider les sections locales.
- Assurer le contact avec le Centre Neuchâtel.
- Soutenir les élus du parti.
- Accepter ou refuser les demandes d'adhésion, constater la perte de qualité de membre.
- Entretenir les relations avec les médias.
- Convoquer les assemblées.
- Elire le(s) membre(s) représentant la section au comité cantonal.

### **Article 15**

<sup>1</sup> Le Comité est composé au minimum de trois personnes, élues par l'assemblée des membres, pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

<sup>2</sup> Le président, le caissier et le secrétaire sont élus dans leur fonction.

<sup>3</sup> Le comité définit lui-même son mode de fonctionnement.

<sup>4</sup> Le comité est libre d'inviter à ses séances des personnes extérieures.

<sup>5</sup> Si un minimum de deux membres du comité en fait la demande, la fonction d'un des membres du comité peut être discutée.

## **IV. Finances**

### **Article 16**

Les moyens financiers du Centre Montagnes neuchâtelaises sont :

- Les cotisations de ses membres.
- Les contributions des mandataires élus du parti.
- Les dons.
- Les recettes provenant d'actions ou de collectes.
- Le soutien direct du Centre Neuchâtel.

### **Article 17**

Les relations financières entre la section Centre Montagnes neuchâtelaises et le Centre Neuchâtel sont réglées par le règlement financier du Centre Neuchâtel.

### **Article 18**

<sup>1</sup> Deux membres ou sympathisants du Centre Suisse (hors du comité de section) désignés par l'assemblée des membres procèdent chaque année à la vérification des comptes. Ils sont élus pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

<sup>2</sup> Un vérificateur remplaçant est également désigné par l'assemblée.

## V. Sections locales

### **Article 19**

Les membres du Centre Montagnes neuchâtelaises domiciliés dans une même commune peuvent créer une section locale sous forme d'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les sections locales s'organisent selon leurs possibilités.

Les Statuts des sections locales sont soumis à l'approbation du Centre Montagnes neuchâtelaises.

## VI. Divers

### **Article 20**

Pour tout point non traité dans les présents statuts, les statuts du Centre Neuchâtel ou du Centre Suisse s'appliquent par analogie.

## VI. Révision des statuts, dissolution

### **Article 21**

<sup>1</sup> Toute modification ou révision des présents statuts doit être approuvée par l'assemblée des membres à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>2</sup> Seule une assemblée extraordinaire des membres, convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents peut prononcer la dissolution du Centre Montagnes neuchâtelaises.

<sup>3</sup> Si la dissolution est entérinée, les biens du Centre Montagnes neuchâtelaises sont dévolus au Centre Neuchâtel.

**Article 22**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 15 juin 2010.

Le président

Le vice-président

Jonathan Marty

Noël Froidevaux

Adoptés à La Chaux-de-Fonds, le 17 novembre 2022